



Pour un parcours de soins simplifié

Accès direct

aux soins

en orthophonie

L'accès direct en orthophonie vise à simplifier le parcours de soins des patients en leur permettant de consulter directement un(e) orthophoniste sans passer par un médecin généraliste. Un temps d'échange sur ce projet a été proposé aux adhérents de la CPTS du Pays de Quimper. Il en est ressorti la volonté de son application dans l'objectif de faciliter l'accès aux soins et d'améliorer la prise en charge des patients du territoire. Le 29 mai 2024, le conseil d'administration de la CPTS du Pays de Quimper a voté en faveur de cette initiative, marquant une étape importante vers sa mise en œuvre. Le 1er juillet 2024, par avenant, la CPTS a intégré l'accès direct aux orthophonistes dans son projet de santé.



Qu'est-ce que l'accès direct aux soins orthophoniques ?

La possibilité pour les orthophonistes de réaliser des actes en accès direct est inscrite dans la loi du 19 mai 2023, dite loi Rist, portant sur l'amélioration de l'accès aux soins.

L'accès direct est l'accès à des soins orthophoniques sans prescription médicale préalable.

Accès direct pour les orthophonistes : ce qui change

L'accès direct est possible pour les orthophonistes qui exercent au sein :

D'un établissement médico-social

D'une ESP
(Équipe de Soins Primaires)

D'une MSP
(Maison de Santé Pluriprofessionnelle)

D'un centre de santé, d'une CPTS ayant inscrit l'accès direct dans son projet de santé, d'un établissement sanitaire

Sources : FNO "L'orthophoniste" - n°437, mars 2024



Quelles sont les obligations de l'orthophoniste qui réalise des soins en accès direct ?

Il est obligatoire d'enregistrer le compte-rendu de bilan dans le dossier médical partagé (DMP) du patient (sauf si celui-ci s'y oppose).

Il est aussi nécessaire de remettre le compte-rendu au patient et si le patient a un médecin traitant, lui envoyer également.

Comment procéder en cas d'ALD (affection longue durée) ?



En cas d'ALD stipulée par le patient, et si celle-ci est en lien avec la pathologie qui nécessite une prise en soins orthophoniques, l'orthophoniste peut facturer les séances en prenant compte de cette exonération.

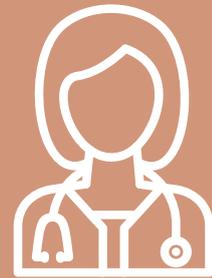
Vous pouvez donc pratiquer et facturer les soins à 100 % même s'il n'y a pas de prescription médicale.

Le patient doit-il obligatoirement avoir un médecin traitant ?

Non, cette mesure est notamment là pour faciliter l'accès aux soins orthophoniques même si le patient n'a pas de médecin traitant.

Comment faire si le patient n'a pas de médecin traitant ?

Si le patient n'a pas de médecin traitant, l'orthophoniste verse seulement le compte-rendu de bilan au DMP du patient. En cas d'opposition, il ou elle le remet seulement au patient.



Quels soins peuvent être réalisés en accès direct ?

Tous les actes du NGAP (Nomenclature Générale des Actes)

Comment facturer les soins orthophoniques réalisés en accès direct ?

Renseigner votre propre nom et numéro de professionnel (numéro Adeli) de santé dans la case « Prescripteur » de la facture. Il est parfois nécessaire de « forcer » la facturation par le logiciel mais la CPAM accepte sans problème le paiement.



Comment procéder en cas de soins à domicile ?

Sans prescription médicale, c'est à l'orthophoniste de décider si le soin doit se faire au cabinet ou à domicile. Vous pouvez donc pratiquer et facturer les soins à domicile même s'il n'y a pas de prescription médicale.



DAP

**Demande
d'Accord
Préalable**

En accès direct, est-ce que je dois envoyer une DAP ?

La règle est la même qu'avec une prescription :

- Pas de DAP pour la première série de séance
- Une DAP suite au bilan de renouvellement

Suis-je obligée d'adhérer à la CPTS de mon territoire (ayant inscrit l'accès direct dans son projet de santé) pour exercer en accès direct ?

Le texte de loi ne précisant pas cet aspect, la FNO défend le fait que toutes et tout les orthophonistes exerçant sur le territoire de la CPTS peuvent pratiquer en accès direct.

Dans le cadre d'un accès direct au sein d'une CPTS, est-ce que cela concerne uniquement les patients domiciliés sur le territoire de cette CPTS ?

Non, cela concerne l'ensemble des patients que vous recevez.

CPTS
Communauté
Professionnelle
Territoriale
de Santé

En bref

l'accès direct c'est...

Une libération du temps médical
pour les médecins généralistes

Une reconnaissance
pour les orthophonistes

Un parcours
de soins simplifié

Un désengorgement
des cabinets médicaux



Une réduction du délai
d'attente pour les
patients

L'accès direct en orthophonie a été intégré au
projet de santé de la CPTS le 1er juillet 2024

La CPTS * : par les acteurs de santé

pour les habitants

du Pays de Quimper

Créée en 2018, l'Union Pour la Santé réunit des professionnels des secteurs sanitaire, médico-social et social, établissements de santé et patients du Pays de Quimper dans le but d'améliorer la prise en charge coordonnée des patients.

Pourquoi adhérer à l'Union pour la Santé du Pays de Quimper ?

- S'impliquer dans une **communauté d'acteurs de santé** prête à travailler ensemble pour la santé des habitants du territoire,
- **Mieux se coordonner**, améliorer les conditions d'exercice, décloisonner les pratiques et **améliorer les liens ville-hôpital**,
- **Mieux structurer et fluidifier la prise en charge des patients** à l'échelle du Pays de Quimper,
- Renforcer les liens entre professionnels de santé libéraux et **participer à des missions pluridisciplinaires**,
- **Bénéficier des ressources et outils mis en place par la CPTS** et recevoir des informations sur les événements liés à la santé sur le territoire.

Nous contacter :

Union Pour la Santé du Pays de Quimper - CPTS

contact@ups-paysdequimper.org
www.ups-paysdequimper.org

